



# CAJO

Commission des alcools  
et des jeux de l'Ontario

Service responsable

## Permis de Circonstance – Événements publics

Fiche de renseignements préparée par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

### Qu'est-ce qu'un permis de circonstance?

Un permis de circonstance est exigé *chaque fois* que de l'alcool est vendu ou servi ailleurs que dans un établissement pourvu d'un permis d'alcool, un lieu privé (p. ex., une salle de réunion) ou une résidence. *Les permis de circonstance sont délivrés pour la tenue d'événements spéciaux occasionnels seulement et non pas pour l'exploitation d'entreprises permanentes.*

Des permis de circonstance peuvent être délivrés pour différents genres d'occasions, mais les renseignements fournis ici ont trait précisément aux permis de circonstance pour événement public.

### Permis de circonstance pour événement public

Les permis de circonstance pour événement public sont délivrés pour des événements ouverts au grand public, tels que des collectes de fonds à des fins de bienfaisance, des festivals de rue, des festivals communautaires, etc.

Un permis de circonstance pour événement public peut être délivré à :

- un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada; ou
- un organisme ou une association sans but lucratif, constitué en bonne et due forme avec ses propres statuts constitutifs et règlements, et mis sur pied pour promouvoir des objectifs charitables, éducatifs, religieux ou communautaires.

Une personne ou une entreprise peut aussi présenter une demande de permis de circonstance pour événement public si elle organise un événement qui est :

- soit d'importance provinciale, nationale ou internationale, selon ce qui a été convenu par le registrateur des alcools et des jeux (registrateur) et la municipalité;
- soit d'importance municipale et ayant fait l'objet d'une résolution du conseil municipal.

Le titulaire d'un permis de circonstance pour événement public peut annoncer l'événement et réaliser des profits de la vente d'alcool. Les Directives relatives à la réclame de l'alcool du registrateur renferment plus de renseignements à ce sujet.

### Les événements publics tenus en vertu d'un permis de circonstance sont des événements avec vente d'alcool

Tous les événements pour lesquels un permis de circonstance pour événement public est délivré sont des événements avec vente d'alcool. Lors de ces événements, les boissons alcoolisées sont vendues soit directement par la vente de billets pour les consommations, soit indirectement en englobant le coût des consommations dans le prix des billets pour assister à l'événement.

Lorsque le titulaire du permis de circonstance achète de l'alcool à un magasin de détail autorisé (LCBO, The Beer Store,

magasin d'un fabricant) pour un événement public, des redevances sont exigées pour toutes les boissons alcoolisées achetées, ce qui lui évite d'avoir à percevoir et à rembourser la taxe de vente lorsque ces boissons sont vendues.

### Événements publics extérieurs – Avis aux autorités municipales

Jusqu'au 2 août 2011, pour tous les événements publics extérieurs, l'auteur de la demande doit aviser par écrit le secrétaire municipal et les services de police, d'incendie et de santé de la municipalité où un événement extérieur se tiendra, **30 jours** avant la date prévue de l'événement. Si on utilise une tente ou un chapiteau, il faut en aviser aussi par écrit le service local du bâtiment.

À compter du 2 août 2011, les délais accordés pour aviser la municipalité locale et les services de police, d'incendie et de santé (et le service du bâtiment s'il y a lieu) seront augmentés pour les événements publics. Ils seront :

- de 30 jours avant l'événement, si le nombre prévu de personnes est inférieur à 5 000;
- de 60 jours avant l'événement, si le nombre prévu de personnes est de 5 000 ou plus.

### Événements publics extérieurs auxquels participent des établissements pourvus d'un permis de vente d'alcool

Le titulaire d'un permis de circonstance pour événement public et le titulaire d'un permis de vente d'alcool peuvent participer conjointement à un événement public extérieur au cours duquel les clients sont autorisés à circuler avec une consommation entre les zones pourvues du permis d'alcool et celles qui sont visées par le permis de circonstance, pourvu que l'événement en question réponde aux critères suivants :

- Il s'agit d'un événement en plein air (p. ex., festival de rue) et les limites de la zone faisant l'objet du permis de circonstance englobent un ou plusieurs établissements pourvus d'un permis de vente d'alcool.
- L'événement a été désigné comme étant d'importance municipale par une résolution du conseil municipal.
- Le ou les titulaires d'un permis de vente d'alcool et le titulaire du permis de circonstance pour événement public ont conclu une entente pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de risque indu pour la sécurité publique ou l'intérêt public, ni de risque indu de non-conformité à la *Loi sur les permis d'alcool* et aux règlements afférents.

**Cette entente doit être déposée auprès de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) au moins 30 jours avant la tenue de l'événement.**

### Conformité liée au permis de circonstance pour événement public

La CAJO a recours à une approche axée sur le risque pour la

*Suite à la page 2*

Service à la clientèle/Renseignements généraux de la CAJO: (416) 326-8700 ou 1 800 522-2876 ou rendez-nous visite à [www.agco.on.ca](http://www.agco.on.ca)

délivrance des permis de circonstance. Cette approche permet d'évaluer les risques pour la sécurité et l'intérêt du public. Selon les résultats de l'analyse des risques liés à l'événement et à l'auteur de la demande, le permis de circonstance pour événement public peut être assorti de conditions.

Lorsqu'il y a eu infraction aux règlements, la CAJO peut avoir recours à un éventail d'outils pour assurer la conformité, dont l'imposition d'amendes, à l'endroit des titulaires de permis de circonstance pour événement public.

### Gradins

La vente, le service ou la consommation d'alcool sont autorisés dans des gradins lors d'un événement tenu en vertu d'un permis de circonstance pour événement public. La zone où se trouvent les gradins doit être indiquée lors de la présentation de la demande. Si le titulaire d'un permis de circonstance désire ajouter des gradins une fois que le permis a été délivré, la CAJO doit en être avisée par écrit sans tarder.

### Dons de boissons alcoolisées

Seuls les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes ou associations sans but lucratif titulaires d'un permis de circonstance pour événement public peuvent vendre ou servir des boissons alcoolisées données par des fabricants de ces produits. Ces dons doivent être traités par un magasin de détail de la LCBO ou du gouvernement en vertu du permis de circonstance au plein prix de détail, y compris toutes les taxes et les redevances applicables. Le titulaire d'un permis de circonstance doit obtenir des reçus pour tous les produits ayant fait l'objet d'un don et ces reçus doivent être disponibles à des fins d'inspection.

Les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes ou associations sans but lucratif titulaires d'un permis de circonstance pour événement public peuvent offrir en prix des boissons alcoolisées données par un fabricant, pourvu qu'une licence de loterie ait été délivrée pour l'événement. Les boissons alcoolisées remises en prix ne doivent pas être consommées lors de l'événement.

### Responsabilités d'un titulaire de permis de circonstance pour événement public

Voici certaines des principales responsabilités des titulaires de permis de circonstance pour événement public :

- En vertu d'un permis de circonstance, la vente et le service de boissons alcoolisées se font normalement entre 11 h et 2 h du matin le jour suivant, sauf la veille du jour de l'An (31 décembre) où la vente et le service doivent cesser à 3 h du matin le jour suivant (1<sup>er</sup> janvier). Toutefois, le registrateur peut restreindre les heures de vente et de service en assortissant le permis d'une condition.
- Toute trace de vente et de service d'alcool doit être enlevée des locaux dans les 45 minutes de l'heure indiquée sur le permis pour la fin du service. Il faut notamment enlever toutes les bouteilles totalement ou partiellement vides, et les verres ayant contenu de l'alcool.
- Les agents de police et les inspecteurs de la CAJO doivent avoir libre accès à l'événement en tout temps à des fins d'inspections ou d'enquêtes et peuvent annuler un permis de circonstance pendant que l'événement est en cours s'ils ont des raisons de croire qu'on enfreint la Loi sur les permis d'alcool ou les règlements afférents dans le cadre de

l'événement ou s'il y a un risque grave pour la sécurité publique.

- Seules les boissons alcoolisées achetées à l'aide du permis de circonstance à un magasin du gouvernement (LCBO, The Beer Store, magasin de détail d'un établissement vinicole ou d'une brasserie) peuvent être vendues ou servies lors de l'événement.
- À moins qu'une entente ait été conclue entre le titulaire d'un permis de circonstance et le titulaire d'un permis de vente d'alcool pour un événement public extérieur désigné comme étant d'importance municipale, les boissons alcoolisées vendues ou servies lors de l'événement ne peuvent être sorties des lieux par quiconque assiste à l'événement. Seul l'hôte peut sortir les boissons alcoolisées qui restent à la fin de l'événement.
- Il est interdit de vendre ou de servir des boissons alcoolisées aux personnes qui semblent avoir moins de 19 ans et ces personnes doivent présenter une pièce d'identité valide.
- L'ivresse, une conduite désordonnée et les jeux illicites ne sont pas permis.
- Il est interdit d'encourager la consommation excessive d'alcool. Les concours et les jeux comportant la consommation d'alcool sont aussi interdits. Des boissons non alcoolisées doivent être disponibles.
- Il est interdit d'exiger que les invités achètent un nombre minimum de consommations (ou de billets pour des consommations) pour pouvoir entrer ou rester dans les locaux où se déroule l'événement, et aucun verre contenant plus de 85 ml de spiritueux ne peut être vendu ni servi.
- Il doit y avoir suffisamment de nourriture pour servir les personnes présentes.
- Le permis de circonstance et les reçus des redevances payées (bons d'achat d'alcool) doivent être disponibles à des fins d'inspection.
- Le titulaire du permis de circonstance ou la personne désignée (la personne dont le nom figure au verso du permis de circonstance) doit être présent en tout temps pendant la tenue de l'événement.
- Les jeux de hasard ou les jeux combinant le hasard et les aptitudes (p. ex., tombolas, tirages 50/50, etc.) ne sont pas permis à moins que la licence appropriée ait été obtenue auprès de la province ou de la municipalité. Ces licences ne sont délivrées qu'aux organismes admissibles à des fins religieuses ou de bienfaisance. En vertu de ces licences, il est permis de donner des boissons alcoolisées en prix.
- Pour les événements extérieurs, la zone visée par le permis de circonstance doit être séparée des autres par une cloison d'au moins 36 pouces (0,9 mètre) de hauteur.
- L'alcool qui reste à la fin de l'événement doit être retiré des locaux. Lorsque des bouteilles d'alcool qui n'ont pas été ouvertes sont retournées à un magasin du gouvernement, il faut présenter le permis de circonstance et une copie du bon d'achat.
- Les titulaires d'un permis de circonstance peuvent apprendre à limiter leurs risques en matière de responsabilité civile en suivant le programme Smart Serve et en embauchant des serveurs qui ont suivi le cours (ou un traiteur titulaire d'un permis). Pour plus d'information sur Smart Serve, composer le 416-695-8737 ou le 1-877-620-6082 (interurbains sans frais) ou se rendre au site Web [www.smartserve.ca](http://www.smartserve.ca).